

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/12/10/2017040919/justel>

Dossier numéro : 2017-12-10/03

Titre

10 DECEMBRE 2017. - Arrêté royal établissant un programme de garantie de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-12-2017 page : 113492

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Octroi et portée de la garantie

Art. 3-6

[CHAPITRE 3.](#) - Remboursement par l'exploitant

Art. 7-11

[CHAPITRE 4.](#) - Gestion des sinistres

Art. 12-15

[CHAPITRE 5.](#) - Sollicitation du marché

Art. 16-20

[CHAPITRE 6.](#) - Commission de garantie

Art. 21-30

[CHAPITRE 7.](#) - Expert de marché

Art. 31-32

[CHAPITRE 8.](#) - Gestion des assurances

Art. 33-37

[CHAPITRE 9.](#) - Transport de substances nucléaires

Art. 38-41

[CHAPITRE 10.](#) - Frais

Art. 42-44

[CHAPITRE 11.](#) - Durée

Art. 45-51

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions diverses

Art. 52-56

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté établit, conformément à l'article 10/1 de la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, les termes et conditions d'un programme de garantie de l'Etat pour certains risques de responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires. La garantie de l'Etat est subsidiaire, les risques de responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires devant par priorité être couverts par les assurances ou garanties financières offertes par le marché.

[Art. 2.](#) § 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° loi du 22 juillet 1985 : la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
2° programme de garantie : le programme de garantie dont les termes et conditions sont établis par le présent arrêté;

3° exploitant : l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge, ou le transporteur de substances nucléaires visé à l'article 38, qui est soumis à la loi du 22 juillet 1985 et a adhéré au programme de garantie conformément à l'article 3;

4° installation nucléaire : l'installation nucléaire, au sens donné à ce terme par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1985, qui est spécifiée dans l'acte d'adhésion conclu entre l'exploitant et l'Etat, étant entendu toutefois que les références dans le présent arrêté à une installation nucléaire seront sans objet lorsqu'il s'agit d'un transporteur de substances nucléaires considéré comme exploitant en vertu de l'article 38;

5° acte d'adhésion : l'acte d'adhésion au programme de garantie visé à l'article 3;

6° assureur : l'émetteur de toute assurance ou autre garantie financière telle que visée à l'article 10(a) de la Convention de Paris;

7° assurance : une assurance ou une autre garantie financière telle que visée à l'article 10(a) de la Convention de Paris;

8° plafond de responsabilité : le montant maximal à concurrence duquel la responsabilité de l'exploitant concerné peut être engagée en raison d'un accident nucléaire, tel que ce montant est déterminé par ou en vertu de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1985;

9° perte maximale probable ou PML (Probable Maximum Loss) : la valeur probable maximale des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire donné dont l'exploitant est susceptible d'être responsable conformément à la loi du 22 juillet 1985, cette valeur étant déterminée et ajustée au fur et à mesure conformément à l'article 14;

10° risque de responsabilité : l'ensemble des risques dont l'exploitant est susceptible d'être responsable conformément à la loi du 22 juillet 1985;

11° segment : un sous-ensemble du risque de responsabilité défini par référence à un type de péril ou un type de dommage, mais pas par référence à un niveau de couverture;

12° marché : le marché privé des assurances offrant une couverture pour tout ou partie du risque de responsabilité;

13° période annuelle : une année calendaire, et pour la première fois l'année de l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté visées à l'article 55, alinéa 2;

14° étude du marché : le processus d'étude approfondie du marché et de sollicitation active d'offres d'assurances visé à l'article 18, § 1er;

15° rapport de carence : le rapport défini comme tel à l'article 19, alinéa 2;

16° déficit d'assurance : le déficit, concernant un exploitant et un segment à un moment donné, entre le montant de la couverture d'assurance détenue par l'exploitant pour le segment concerné et le plafond de responsabilité y applicable;

17° commission de garantie : la commission due en vertu du chapitre 6 ou de l'article 39;

18° taux de commission de garantie : pour un segment donné et sans préjudice des articles 22, 24 et 27,
a) si ce segment figure dans le tableau des commissions, le pourcentage annuel indiqué dans ce tableau en regard de ce segment pour le type d'installation nucléaire considérée, ou
b) sinon, le pourcentage annuel déterminé conformément à l'article 25,

compte tenu dans l'un et l'autre cas des indexations opérées conformément à l'article 23, et sous réserve dans chaque cas que, si le segment considéré fait l'objet chez l'exploitant considéré d'une couverture d'assurance pour une partie du plafond de responsabilité applicable et que le taux de commission de garantie déterminé conformément aux éléments précédents de la présente définition est inférieur à 107,5 % du coût de l'assurance ou des assurances couvrant partiellement ce segment (la méthodologie d'évaluation de ce coût étant celle visée à l'article 25, et ce coût étant exprimé en pourcentage des montants couverts), le taux de commission de garantie applicable à cet exploitant pour ce segment sera alors égal à 115 % de ce coût;

19° index de marché : pour l'année 2017, 100, et ensuite l'indice déterminé conformément à l'article 23, étant entendu que cet indice ne sera jamais inférieur à 100;

20° tableau des commissions : le tableau figurant à l'annexe 1re;

21° majorité des exploitants : un ou plusieurs exploitants représentant la majorité simple des exploitants et plus de 50 % de la totalité des commissions de garantie dues à l'Etat pour la dernière période annuelle pour laquelle les commissions de garantie ont été calculées, fût-ce à titre provisoire;

22° expert de marché : l'expert désigné conformément à l'article 31;

23° lignes directrices pour l'expertise de marché : les lignes directrices figurant à l'annexe 2;

24° segment additionnel : un segment défini comme tel à l'article 25;

25° fonds séquestrés : des espèces ou des titres de la dette publique de l'Etat déposés par l'exploitant auprès d'une institution financière approuvée à cette fin par le ministre ou son délégué à la demande de l'exploitant, selon des modalités qui :

a) sont déclarées satisfactoires par le ministre ou son délégué quant à la forme et au fond,

b) prévoient un mécanisme de sûreté ou de ségrégation tel que les fonds soient à l'abri des créanciers de l'exploitant autres que les bénéficiaires des réparations visées au c), et

c) prévoient que les fonds ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages nucléaires causés par l'accident nucléaire à l'occasion duquel ils ont été déposés, et ne peuvent être restitués à l'exploitant que si et dans la mesure où le solde des fonds séquestrés excède alors la partie de la PML relative à cet accident nucléaire qui n'est pas totalement couverte par des assurances et n'a pas encore donné lieu au paiement d'indemnités;

26° taux de commission post-accident : le pourcentage annuel indiqué dans le tableau figurant à l'annexe 3 en regard de la notation à long terme attribuée au moment considéré à l'exploitant par une ou plusieurs agences de notation dont la liste est établie par le Ministre, étant entendu que :

a) si des notations différentes sont attribuées à l'exploitant par plusieurs agences, le taux de commission post-accident est égal à la moyenne des taux qui résultent de ces différentes notations,

b) le ministre peut en tout temps, si les évolutions du marché ou de l'environnement réglementaire le justifient, ajouter une ou plusieurs agences à la liste ou en supprimer, et en cas d'ajout d'une agence il fixe si nécessaire les niveaux de notation correspondant à ceux du tableau, et

c) si aucune des agences figurant dans la liste établie par le Ministre n'a au moment considéré attribué une notation à long terme à l'exploitant, le taux de commission post-accident est égal à 7,5 % par an, le ministre ou son délégué pouvant toutefois, à la demande de l'exploitant, consentir à l'utilisation d'une mesure alternative de la qualité de crédit de celui-ci provenant d'un tiers indépendant au lieu des notations mentionnées dans le tableau, un tel accord pouvant être assorti de conditions et étant révocable à tout moment;

27° frais : tous les frais relatifs au programme de garantie qui sont encourus au cours du temps par l'Etat, ainsi que la T.V.A. y afférente, que ce soit à l'occasion de la mise en place du programme de garantie, de sa gestion, de l'adhésion d'un exploitant, de la fixation des commissions de garantie, de l'analyse d'accidents, de la gestion des sinistres, du paiement d'indemnités ou autrement, y compris notamment les honoraires et frais des conseillers (juridiques, financiers, en assurance ou autres), des gestionnaires de sinistres (claim handlers), des experts (loss adjusters ou autres) et de l'expert de marché; le ministre ou son délégué peuvent inclure parmi les frais le coût du temps de travail des fonctionnaires ou autres agents de l'Etat, sur la base de taux journaliers ou horaires raisonnables qu'il fixe, ainsi qu'une évaluation raisonnable du coût de l'utilisation d'autres ressources de l'Etat;

28° frais spécifiques : les frais qui se rapportent spécifiquement à un exploitant ou à un petit nombre d'exploitants identifiés;

29° frais globaux : les frais autres que les frais spécifiques;

30° le ministre : le ministre des Finances.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, les termes "Convention de Paris", "accident nucléaire", "dommage nucléaire" et "substances nucléaires" ont la signification qui leur est donnée à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1985.

Conformément à l'article 3(a) et sous réserve de l'article 4 de la Convention de Paris, un accident nucléaire est dit "provenir" d'une installation nucléaire s'il est survenu dans cette installation nucléaire ou s'il met en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation.

CHAPITRE 2. - Octroi et portée de la garantie

Art. 3. L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge, ou le transporteur de substances nucléaires visé à l'article 38, qui est soumis à la loi du 22 juillet 1985 et qui souhaite bénéficier du programme de garantie introduit une demande à cette fin auprès du ministre de l'Economie. La demande contient la déclaration de l'exploitant que le marché n'offre pas les assurances requises pour couvrir la totalité de son risque de responsabilité.

Le ministre de l'Economie détermine si la demande est recevable et, si oui, transmet celle-ci au ministre des Finances.

Le ministre des Finances offre au demandeur de conclure avec l'Etat un acte d'adhésion au programme de garantie. Cet acte spécifie l'installation nucléaire concernée et les autres données pertinentes propres au demandeur. Il contient le cas échéant les dispositions particulières que le ministre estime appropriées. Le ministre peut subordonner la conclusion de cet acte au respect préalable par le demandeur de tout ou partie des obligations prévues au chapitre 5 ou au paiement d'une commission compensatoire couvrant la période antérieure à l'adhésion du demandeur au programme de garantie pendant laquelle le demandeur ne disposait pas des couvertures d'assurance requises.

La conclusion de l'acte d'adhésion fait naître entre l'Etat et l'exploitant demandeur les droits et obligations prévus par le présent arrêté.

Art. 4. § 1er. L'Etat garantit le paiement des indemnités pour dommage nucléaire causé par un accident nucléaire provenant de l'installation nucléaire qui sont reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, dans la mesure où les assurances ne sont pas disponibles ou ne sont pas suffisantes pour payer ces indemnités, à concurrence du plafond de responsabilité.

§ 2. Cette garantie est accordée en exécution de l'article 10(c) de la Convention de Paris et des articles 10/1 et 22 de la loi du 22 juillet 1985. Le programme de garantie ne met aucune obligation à charge de l'Etat qui aille au-delà de ce qu'imposent ces dispositions.

Le programme de garantie ne met aucune obligation à charge de l'Etat quant aux dommages nucléaires subis en dehors des territoires, zones maritimes, navires ou aéronefs déterminés par ou en vertu de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1985.

Le programme de garantie ne met aucune obligation à charge de l'Etat quant aux accidents nucléaires survenus avant que le programme de garantie ait pris effet, ou après qu'il ait pris fin, à l'égard de l'exploitant concerné.

Le programme de garantie ne met aucune obligation à charge de l'Etat quant aux dommages nucléaires qui ne donneraient pas lieu à indemnisation à charge de l'exploitant en raison de toute mesure de répartition équitable des fonds à ce destinés adoptée en application de l'article 20, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1985, ou en raison de toute mesure d'indemnisation des coûts liés aux mesures de sauvegarde et de restauration de l'environnement adoptée en application de l'article 21/1 de la loi du 22 juillet 1985.

Art. 5. Le programme de garantie et l'acte d'adhésion constituent un contrat de garantie entre l'Etat et l'exploitant concerné, pas un contrat d'assurance. Ils constituent une "autre garantie financière" au sens de la Convention de Paris et de la loi du 22 juillet 1985.

Art. 6. La garantie de l'Etat est accordée au bénéfice exclusif des victimes qui ont subi un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire provenant de l'installation nucléaire concernée.

L'Etat ne sera tenu à aucune obligation d'effectuer un quelconque paiement, que ce soit au titre d'un recours contributoire ou subrogatoire ou autrement, en faveur de l'exploitant, d'un assureur ou de toute personne autre qu'une victime ou que les héritiers de celle-ci, sauf dans la seule mesure des recours qui existeraient contre l'Etat en vertu de l'article 6(d) de la Convention de Paris ou de l'article 21, alinéa 3, de la loi du 22 juillet 1985.

Personne n'acquiert aucun droit à la garantie de l'Etat aussi longtemps que n'est pas survenu un accident nucléaire provenant de l'installation nucléaire concernée qui lui cause ou lui causera un dommage nucléaire.

CHAPITRE 3. - Remboursement par l'exploitant

Art. 7. L'Etat est subrogé, pour les sommes qu'il a payées en vertu de sa garantie, à tous les droits et à toutes les actions des victimes à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles 10/1, § 3, et 22, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1985. L'Etat bénéficie en outre de la subrogation prévue à l'article 25, § 1er, de la loi du 22 juillet 1985.

L'exploitant indemnise l'Etat de tout paiement effectué par l'Etat en vertu du programme de garantie. Cette obligation d'indemnisation constitue un fondement de l'action en remboursement de l'Etat distinct de la subrogation visée à l'alinéa 1er, sans double emploi.

Art. 8. Toute somme payée par l'Etat en vertu du programme de garantie porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure à partir de la date de son paiement, au taux visé à l'article 54.

Art. 9. Toute somme due à l'Etat par l'exploitant en vertu de l'article 7 est payée, avec les intérêts courus, dans les dix jours de la demande qui en est faite par le ministre ou son délégué.

Art. 10. L'exploitant reconnaît par sa signature de l'acte d'adhésion qu'il pourra le cas échéant s'avérer inapproprié ou irréaliste, compte tenu en particulier de la nature des dommages nucléaires ou du nombre de victimes, de subordonner le paiement des indemnités revenant aux victimes à une détermination définitive effectuée par les cours et tribunaux, ou autrement, du bien-fondé ou du montant exact de chaque demande.

En conséquence, pour l'application du présent chapitre, tout paiement effectué de bonne foi par l'Etat au titre de l'indemnisation d'un dommage nucléaire allégué, dans la mesure où les assurances ne sont pas disponibles ou ne sont pas suffisantes à cette fin et à concurrence du plafond de responsabilité, est considéré comme ayant été valablement effectué et donne lieu à obligation de remboursement par l'exploitant conformément à l'article 7, même si la victime n'a pas démontré ses droits conformément aux standards probatoires généralement requis par les cours et tribunaux.

Aucun jugement impliquant l'exploitant n'est opposable à l'Etat si celui-ci n'a pas été présent ou appelé à

l'instance.

[Art. 11.](#) Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, l'Etat n'a aucun recours en remboursement contre l'exploitant pour les indemnités payées par l'Etat au-delà du plafond de responsabilité conformément aux articles 19 ou 22/1 de la loi du 22 juillet 1985, sans préjudice des intérêts et dépens.

[CHAPITRE 4.](#) - Gestion des sinistres

[Art. 12.](#) L'exploitant communique au ministre ou à son délégué :

1° dès qu'il en a connaissance, toute information relative à l'existence, la nature ou les conséquences financières d'un accident nucléaire, d'un dommage nucléaire ou d'une réclamation ou d'un risque de réclamation relative à une allégation de dommage nucléaire, pour autant chaque fois que ceci concerne l'installation nucléaire, que ceci soit ou non susceptible de donner lieu à un appel à la garantie de l'Etat; et

2° sans délai, tous autres éléments d'information et précisions relatifs aux circonstances visées au 1° que le ministre ou son délégué auront raisonnablement demandés.

[Art. 13.](#) Le ministre organise la gestion des sinistres dans le cadre du programme de garantie.

Le ministre peut en particulier conclure tout accord avec des assureurs en vue d'une gestion conjointe des sinistres, ou confier à des assureurs la gestion des sinistres pour le compte de l'Etat. Le ministre ou son délégué peuvent participer à tout comité mis sur pied à cette fin par des assureurs.

L'exploitant fournit toute l'assistance et la coopération requises en vue d'une gestion efficace des sinistres.

Les frais entraînés par la gestion des sinistres sont supportés par l'exploitant conformément à l'article 43.

[Art. 14.](#) L'exploitant veille à ce que le ministre ou son délégué puissent participer en qualité d'observateurs à tout processus par lequel les assureurs déterminent conjointement, en vue d'établir et d'ajuster au fur et à mesure le montant de leurs propres provisions, la valeur probable maximale des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, et reçoivent une copie de tous les documents et données utilisés à cette occasion. Tout montant de PML ainsi déterminé liera l'exploitant et l'Etat, sauf si le ministre déclare que ce montant est, ou est devenu, manifestement déraisonnable.

En l'absence d'une telle détermination de la PML, ou si le ministre a déclaré la PML ainsi déterminée manifestement déraisonnable, le ministre établit et ajuste au fur et à mesure le montant de la PML, de bonne foi et en s'appuyant le cas échéant sur l'assistance du ou des experts qu'il choisit.

Les frais entraînés par ce qui précède sont supportés par l'exploitant conformément à l'article 43.

[Art. 15.](#) L'exploitant ne transige avec aucun assureur sans l'accord écrit préalable du ministre ou de son délégué. Cet accord ne peut être refusé que si la transaction proposée est susceptible d'affecter négativement les intérêts de l'Etat.

[CHAPITRE 5.](#) - Sollicitation du marché

[Art. 16.](#) L'exploitant veille dans toute la mesure du possible à obtenir, et à détenir en permanence, une couverture d'assurance fournie par le marché pour la totalité de son risque de responsabilité.

[Art. 17.](#) Nonobstant l'article 16, l'exploitant n'est pas tenu de souscrire à une assurance qui lui serait offerte ou proposée à un prix déraisonnable.

Si l'exploitant envisage de rejeter une offre ou une proposition d'assurance dont il considère que le prix est déraisonnable, il en avisera le ministre un mois à l'avance.

Le ministre décide, dans les 25 jours de la réception de cet avis, si le prix proposé peut être considéré comme déraisonnable. Une éventuelle décision de refus sera succinctement motivée. Le ministre peut tenir compte de toutes circonstances pertinentes, notamment les prix offerts pour des assurances comparables, les circonstances du marché au moment considéré, ainsi que les spécificités des risques à couvrir. En l'absence de décision prise dans le délai, le prix proposé est considéré comme déraisonnable et l'exploitant est autorisé à rejeter l'offre ou la proposition d'assurance en question.

[Art. 18.](#) § 1er. Sans préjudice de l'article 16, l'exploitant étudie de manière approfondie le marché et sollicite activement des offres d'assurance, chaque année à partir du 1er septembre pour la période annuelle suivante. A cette fin, l'exploitant :

1° a recours à un ou plusieurs courtiers ou conseillers disposant d'une compétence reconnue en matière de couverture des risques de responsabilité nucléaire;

2° sollicite, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les entreprises d'assurance ou pools d'entreprises d'assurance qui sont connus pour couvrir des risques similaires à tout ou partie du risque de responsabilité, ainsi que toutes les institutions financières qui sont connues pour émettre des garanties financières relatives à de tels risques;

3° donne sans délai une suite effective à toute suggestion communiquée par le ministre ou son délégué quant à l'identité d'assureurs potentiels; et

4° donne sans délai une réponse pertinente à toute demande d'information ou autre provenant d'un assureur potentiel.

L'alinéa 1er ne s'applique toutefois pas, ou cesse le cas échéant de s'appliquer, en ce qui concerne les risques